

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de L'ÉCOLE de MUSIQUE, de DANSE et de THÉÂTRE de Soisy-Sous-Montmorency

(Version CA du 15/12/2012, révision partielle validée le 02/07/2020)

Association reconnue n° W952001497. Agrément J&S n° 95-2005 JEP 205, adhérente n° : FR179500000018 de la Fédération Musicale du Val d'Oise et de la Confédération Musicale de France.

L'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy-sous-Montmorency est régie par une association loi 1901. L'École de Musique a été créée en 1957. En juin 1995, une modification de ses statuts a permis d'y adjoindre une école de Danse. En février 2020, une nouvelle modification des statuts a entériné l'intégration d'une école de Théâtre.

Elle répond aux directives de la Direction de la Musique et de la Danse du Ministère de la Culture.

Ses Missions sont définies comme suit :

- favoriser l'éveil à la Musique, à la Danse et au Théâtre, des enfants par une pratique artistique vivante,
- promouvoir la formation d'amateurs actifs, éclairés et enthousiastes,
- constituer sur le plan local un noyau dynamique de la vie artistique.

Contrairement à l'enseignement général rendu obligatoire par la loi, les études de Musique, de Danse et de Théâtre sont facultatives. Les élèves s'inscrivent à l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy sous Montmorency. Ils y viennent de leur plein gré et en acceptent librement les principes pédagogiques et artistiques, ainsi que les règles indispensables de discipline définies par le présent règlement.

L'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy est affiliée à la CMF, à la FMVO et adhère au réseau pédagogique des Écoles de Musique de la Vallée de Montmorency.

Le Secrétariat est assuré du Lundi au Samedi

(horaires affichés sur la porte du secrétariat)

Le Directeur reçoit les Parents sur Rendez-vous

Tél. 01 34 12 35 65

Chapitre 1

STRUCTURE et ORGANISATION

article 1 : **Le Conseil d'Administration**

L'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy est une association loi 1901 administrée par un Conseil d'Administration (C.A.), composé de parents ou élèves majeurs élus lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le C.A. choisit un bureau (Président, Secrétaire Général, Trésorier) qui assure la gestion administrative et financière de l'école en liaison avec le C.A.

article 2 : **Le Président**

Le Président du C.A., représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il exerce l'autorité de l'association.

article 3 : **Le Directeur pédagogique**

Il est recruté par le C.A., agit sous son autorité et il lui rend compte.

Il est responsable de la Direction pédagogique et artistique, ainsi que du fonctionnement général de l'école.

Il exerce les fonctions de Chef du Personnel Enseignant. Il assure le recrutement des professeurs et leur encadrement.

Il définit l'orientation et l'organisation des études dont il contrôle l'exécution.

article 4 : **Le Personnel**

4.1 Le personnel administratif est chargé du secrétariat, de l'organisation administrative de l'école ainsi que de l'organisation des concerts et manifestations. Il assure la liaison entre les différents partenaires (Parents, Directeur, Professeurs, C.A., Mairie et partenaires de la ville...).

4.2 Le corps enseignant : en plus de l'enseignement proprement dit, les Professeurs assurent le suivi pédagogique des élèves : appréciations écrites transmises aux parents (Chapitre 8, article 34), relevé d'absence.

Ils assistent aux réunions convoquées par le Directeur pour l'organisation et la concertation pédagogique. La concertation faisant partie du service des enseignants, les réunions s'inscrivent dans leurs obligations.

Les Professeurs ne peuvent recruter, ni obliger les élèves de leurs cours à prendre des leçons particulières.

Aucun cours privé ne peut être dispensé dans le cadre de l'école.

Chapitre 2

INSCRIPTION

article 5 : **Membres de l'Association**

Pour pouvoir s'inscrire à l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy, il faut être adhérent de l'association soit en titre pour les adultes, soit par l'intermédiaire des parents pour les enfants mineurs, et avoir acquitté son droit d'adhésion.

article 6 : **Nouveaux élèves**

Les inscriptions pour les nouveaux élèves sont reçues à la rentrée, au Secrétariat de l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy, aux dates et heures communiquées par voie d'affichage et de presse.

article 7 : **Anciens élèves**

La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique ; elle s'effectue :

- 1) en fin d'année scolaire aux dates précisées, inscriptions des anciens élèves
- 2) les retardataires peuvent être inscrits début septembre, obligatoirement avant les inscriptions des nouveaux élèves, sinon en fonction des places encore disponibles.

article 8 : **Démission (cf. également Chapitre 4, article 13 et Chapitre 7, article 31)**

Les anciens élèves de de l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy non réinscrits sont considérés comme démissionnaires.

Chapitre 3

CONDITIONS D'INSCRIPTION

article 9 : **Affectation**

L'affectation d'un élève à un cours ou à un Professeur est faite uniquement par la Direction en accord avec l'intéressé ou son responsable. Tout changement de Professeur en cours d'année est soumis à l'accord écrit de la Direction. En aucun cas les Professeurs ne peuvent en prendre l'initiative. Les changements de Professeur en cours d'année pour cause de remplacement ou de départ, les changements de jours ou d'horaires de cours d'une année sur l'autre, ne constituent pas de motifs valables de demande de remboursement de la part des élèves ou de leurs représentants.

article 10 : **Adultes**

Les adultes sont admis à l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy, hors cursus scolaire.

Ils s'engagent néanmoins à participer activement à la vie musicale de l'école (concerts publics, orchestre, spectacles, etc.).

article 11: **Danse**

Au début de chaque année scolaire, tout élève devra fournir un certificat médical indiquant que l'enfant ne présente aucune contre-indication à la pratique de la danse.

Aucun élève débutant ne peut être intégré en cours d'année.

Aucun élève ne peut suivre deux cours à la fois dans la même discipline.

Chapitre 4

FRAIS DE SCOLARITÉ

article 12: **Montant**

Le montant de l'adhésion comprend l'assurance de l'élève à la C.M.F et les frais de correspondance.

Celui des frais de scolarité est fixé par le C.A. sous l'autorité du Président. Ces frais sont annuels, payables en juin pour les anciens élèves ou septembre pour les nouveaux.

Le retard de paiement des frais de scolarité entraîne l'arrêt des enseignements, la non régularisation entraîne la radiation de facto.

article 13: **Conditions particulières**

Les démissions éventuelles en cours d'année n'entraînent en aucun cas le remboursement des frais d'enseignement (sauf motif impératif : déménagement, maladie de longue durée). Tout changement de commune en cours d'année entraîne un rajustement des tarifs et l'application du tarif adéquat.

Les réductions de tarif s'appliquent à partir du 2ème inscrit.

Les absences des professeurs sont dans la mesure du possible remplacées par le Professeur lui-même, sauf en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou autres congés prévus par la loi. En cas d'absence d'un Professeur non remplacée par l'école au bout de deux semaines consécutives, un dédommagement pourra être proposé par l'école. Ceci ne s'applique pas aux cas de force majeure.

L'absence d'un élève ne donne lieu à aucun remboursement quel que soit le motif de l'absence. Ni le Professeur ni l'école ne sont tenus de remplacer les cours auxquels l'élève n'aurait pu assister et ce quelle qu'en soit la raison.

article 14: **Ensembles Instrumentaux**

La participation aux ensembles instrumentaux est gratuite sous réserve de s'être acquitté de l'adhésion à l'Association.

article 15: **Achat d'instrument et de partitions**

L'achat des instruments et des partitions est à la charge des élèves et/ou de leur famille.

Chapitre 5

SCOLARITÉ

article 16 : **Calendrier**

Le calendrier de l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy suit chaque année le calendrier scolaire fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

article 17 : **Niveaux et cycles**

Les niveaux et les cycles ainsi que les diplômes décernés sont décrits pour chaque discipline dans les annexes respectives au présent règlement.

Le passage en cycle supérieur dans le Coursus de pratiques instrumentales ou vocales suppose le passage en cycle supérieur concomitant en Coursus de Formation Musicale.

article 18 : **Formation Musicale**

La formation musicale est indissociable de l'étude instrumentale ou vocale. Seuls peuvent en être dispensés les élèves attestant d'un diplôme de fin de 2^e cycle dans une école de Musique du même type.

article 19 : **Entraînement aux instruments en dehors des cours**

Les élèves qui le souhaitent, peuvent s'exercer sur les instruments de l'école (harpe, percussions) aux heures d'ouverture du Secrétariat et dans la limite des possibilités.

article 20 : **Durée des cours**

La durée des cours hebdomadaires est fixée pour chacun des cours en fonction du cycle d'étude musicale et/ou instrumentale ou de danse (cf. annexes).

Pour les cours individuels, il est vivement conseillé aux enfants d'assister à des cours de même niveau d'autres élèves.

Sauf demande expresse des professeurs, les parents ne sont pas admis à assister aux cours des enfants.

article 21 : **Pratique collective**

Tous les élèves musiciens participeront à un ensemble (orchestre, chorale, musique de chambre, ensemble de percussions, ensemble de guitares, improvisation-composition).

Chapitre 6

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

article 22 : **Dispositif**

La vérification des connaissances se fait en cours d'année sous forme de bilans semestriels ou annuels en fonction des activités (cf. annexes).

article 23 : **Rapport des Professeurs**

Les professeurs fournissent un rapport écrit sur l'aptitude, le travail, les progrès, la conduite et l'exactitude de chaque élève (feuilles d'évaluations).

article 24 : **Examens**

Un examen est organisé dans le cadre du réseau pédagogique des Écoles de Musique volontaires de l'Agglomération de Communes de Plaine Vallée ou le cas échéant d'autres secteurs, pour toutes les disciplines instrumentales.

Le jury est composé d'un directeur, et d'un ou plusieurs spécialistes invités.

Les élèves (formation musicale et/ou instrumentale) sont tenus de se présenter aux examens organisés par l'école.

article 25 : **Dates des examens**

Les élèves sont tenus de s'informer des dates de contrôles et des examens qui les concernent.

article 26 : **Résultats, Notes et Récompenses**

Les notes et récompenses décernées sont notifiées, à l'issue des sessions, dans le procès-verbal des examens signés par tous les membres du jury. Elles sont communiquées par affichage à l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy.

article 27 : **Absences aux examens**

Toute absence, non motivée, à l'examen entraîne lors de la rentrée suivante le maintien de l'élève dans le cours auquel il appartient.

article 28 : **Programme des examens**

Les morceaux imposés pour les examens de fin de 1^{er} cycle sont choisis par l'ensemble des Professeurs du même instrument et la Direction.

1 œuvre libre, 1 œuvre imposée pour les fins de cycle.

Pour les examens de fin de 2^{ème} et 3^{ème} cycle les morceaux sont choisis par le collège des directeurs des Écoles de Musique volontaires de l'Agglomération de Communes de Plaine Vallée ou le cas échéant d'autres secteurs.

Chapitre 7

ASSIDUITÉ et ABSENTÉISME

article 29 : **Présence aux cours**

Les Professeurs tiennent à jour un relevé des présences. Les horaires de cours doivent être respectés.

Les absences et les retards doivent être motivés et excusés auprès des Professeurs ou du secrétariat.

A la deuxième absence non justifiée, la Direction en avertit les parents.

article 30 : **Maladie**

En cas de maladie un certificat médical doit être fourni.

article 31 : **Démission**

Les démissions doivent obligatoirement être signalées par écrit par la famille au Directeur ou au Secrétariat de l'école.

L'article 13 s'applique de plein droit.

article 32 : **Manque de motivation**

Dans le cas où un Professeur signale un manque évident de motivations de l'élève, c'est le Directeur qui, après concertation avec les parents ou le Professeur, décidera d'un changement éventuel de discipline ou de l'arrêt de l'enseignement musical, de la danse ou du théâtre.

article 33 : **Contrôle par le(s) responsable(s) de l'élève**

Avant de laisser l'élève à l'école, le responsable de l'enfant doit s'assurer de la tenue du/des cours.

Chapitre 8

COMMUNICATION

article 34 : **Les feuilles d'évaluation**

En fin de trimestre pour la Formation Musicale et en fin de semestre pour les instruments, la danse et le théâtre, les feuillets d'évaluation et de suivis pédagogique sont transmis aux parents par courrier.

Chapitre 9

MANIFESTATIONS MUSICALES

article 35 : **Participation (cf. également Chapitre 4, article 14)**

Les élèves sont tenus d'assister aux manifestations musicales organisées par l'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy. Les activités organisées dans ce cadre sont conçues dans un but essentiellement pédagogique et artistique. Elles comprennent des concerts, des auditions, des conférences, qui font partie intégrante de la scolarité.

Chapitre 10

RESPONSABILITÉ

article 36 : Surveillance en dehors des heures de cours

L'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy décline toute responsabilité quant à la surveillance des enfants en dehors des heures de cours ainsi qu'après la fermeture de l'établissement.

Les élèves ne sont plus sous la responsabilité du Professeur ni de l'École, dès leur sortie de classe, et non pas à leur sortie de l'établissement. Si un élève mineur n'est pas autorisé à quitter seul les locaux de l'école après les cours, les parents ou responsables légaux doivent prendre toute disposition pour s'en assurer. De même dans ce cas ils s'assurent avant de laisser l'élève à l'école de la bonne tenue du cours.

article 37 : Pertes et vols

L'École de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy ne peut en aucun cas être tenue responsable des pertes et des vols éventuels d'objets personnels survenus à l'intérieur de l'école ou lors de manifestations organisées sous sa responsabilité.

Chapitre 11

APPLICATION du PRÉSENT RÈGLEMENT

**ÉLÈVES ET PARENTS D'ÉLÈVES DOIVENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THÉÂTRE DE SOISY.**

***** ** * * * * * **

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration (réunion du 15/12/2012) et partiellement révisé le 02/07/2020. Il sera remanié plus profondément à l'occasion du prochain Projet d'Établissement.

Annexe 1

(au 15/12/2012, refonte en cours en 2020 dans le cadre du futur Projet d'Établissement)

Âge minimum pour débiter à l'école de Musique, de Danse et de Théâtre de Soisy

Éveil Musical	5 ans (2)	
Formation Musicale	6 ans	
Instrument	6 ans (1)	
Éveil Danse	4 ans (2)	
Danse Classique	6 ans (2) 8 ans	Initiation Début du cursus
Chant	17 ans	Sur avis du professeur

(1) si la morphologie de l'enfant le permet

(2) à la date d'entrée des reprises des cours de l'année

Cursus d'études de Formation Musicale

Cycle	Degré	Durée Hebdomadaire	Suivi des études	Récompenses
Éveil		45 minutes		
1 ^{er} Cycle	Probatoire IM1 IM2 IM3 IM4	1 heure 1 heure 1 heure 1 heure 15 mn 1 heure 15 mn	Contrôle continu et bilan de fin d'année Contrôle continu et bilan de fin de cycle	Diplôme de fin de 1 ^{er} Cycle avec mention
2 ^{ème} Cycle	Élémentaire 1 Élémentaire 2 Culture Musicale 1 Culture Musicale 2	1 heure 30 mn 1 heure 30 mn 1 heure 30 mn 1 heure 30 mn 1 heure 30 mn	Contrôle continu et bilan de fin d'année Contrôle continu et bilan de fin de cycle	Diplôme de fin de 2 ^{ème} Cycle avec mention

Annexe 2**(au 15/12/2012, refonte en cours en 2020 dans le cadre du futur Projet d'Établissement)****Cursus d'études instrumentales**

Cycle	Durée Hebdomadaire	Suivi des études	Récompenses
Initiation (6 ans)	20 minutes	Bilan de fin d'année	Mention B ou TB
<u>Cycle I</u>			
Année 1	20 minutes	Bilan semestriel individuel	
Année 2	20 minutes	Bilan semestriel individuel	
Année 3	30 minutes	Bilan semestriel individuel	
Année 4	30 minutes	Bilan semestriel individuel + examen fin de cycle	Admis en Cycle II, mention B ou TB
<u>Cycle II</u>			
Année 1	40 minutes	Bilan semestriel individuel	
Année 2	40 minutes	Bilan semestriel individuel	
Année 3	40 minutes	Bilan semestriel individuel	
Année 4	40 minutes	Bilan semestriel individuel + examen fin de Cycle intercommunal	Diplôme de Fin de Cycle II.
<u>Cycle III</u>	50 minutes	Fin de Cycle III intercommunal	

La durée des cycles I et II peut être ramenée à 3 ans ou 5 ans voire plus après concertation avec la Direction et le professeur.

La durée du cycle III ne peut excéder 4 ans.

Les adultes bénéficient d'un enseignement hors cursus :

- Instrument ou chant : 30 minutes hebdomadaire,

Annexe 3**(au 15/12/2012, refonte en cours en 2020 dans le cadre du futur Projet d'Établissement)****Cursus de Danse Classique**

Cycle	Âge	Degré	Durée Hebdomadaire	Suivi des études	Récompenses
	4 ans	Éveil	45 mn		
<u>Cycle I</u>					
Initiation	6 ans 7 ans	Initiation 1 Initiation 2	1 heure 1 heure	Bilan à la fin de l'année scolaire	Mention B ou TB
<u>Cycle I</u>					
Observation	8 ans 9 ans 10 ans	Observation 1 Observation 2 Observation 3	1 heure 30 mn 1 heure x 2 1 heure x 2	Bilan à la fin de l'année scolaire Examen Fin Cycle d'Observation	Mention B ou TB
<u>Cycle II</u>					
Observation	10 ans et + 9 ans 10 ans	Élémentaire 1 Élémentaire 2 Élémentaire 3 Supérieur	1 heure x 2 2 heures 30 2 heures 30	Examen Fin de Cycle à la fin de l'année scolaire Examen de fin de Cycle	Mention B ou TB Mention B ou TB